



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

signalisation

Question écrite n° 29407

Texte de la question

M. Nicolas Forissier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'équipement des « voitures » et des poids lourds en dispositifs d'éclairage. L'absence de dispositifs de signalisation adéquats sur les voitures sans permis, alors que celles-ci représentent un obstacle pour les automobiles au même titre que les tracteurs, constitue en effet un risque pour la sécurité routière. Pour rendre plus visibles ces voitures, il faudrait imposer les gyrophares sur ces véhicules comme sur les tracteurs. Par ailleurs, l'obligation de phares anti-brouillard sur les poids lourds apparaît comme une mesure indispensable pour prévenir les accidents par temps de brouillard. Sur ces deux points, il lui demande s'il entend prendre des mesures.

Texte de la réponse

La réglementation technique de l'éclairage et de la signalisation des voitures et des poids lourds est définie par une directive communautaire d'application obligatoire dans les quinze Etats membres de l'Union européenne. La Commission européenne n'a pas proposé que les voitures soient équipées d'une signalisation spécifique. On ne pourrait donc susciter une initiative en ce sens que si l'on disposait d'un dossier permettant de justifier l'installation de feux spéciaux. Or l'état actuel de l'accidentologie des voitures ne permet pas l'élaboration d'un tel dossier. Conformément à la directive européenne, les feux arrière de brouillard ont été rendus obligatoires pour tous les poids lourds mis en circulation après le 1er octobre 1990.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Forissier](#)

Circonscription : Indre (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29407

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 1999, page 2599

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5393